

# mémentos

APPRENDRE

UTILE

2022

Laetitia Antonini-Cochin • Laurence Caroline Henry

# Droit des entreprises en difficulté

Intègre les dispositions  
de l'ordonnance n° 2021-1193  
du 15 septembre 2021 portant  
modification du Livre VI  
du Code de commerce

4<sup>e</sup>

Cours intégral  
et synthétique



Outils  
pédagogiques



 *Gualino*

un savoir-faire de

**Lextenso**

## **Laetitia Antonini-Cochin**

est Maître de conférences HDR à l'Université Côte D'Azur, Vice-Présidente Vie universitaire et de campus, Directrice du Master 2 Droit des responsabilités et Directrice de l'IEJ de Nice.

## **Laurence Caroline Henry**

est Avocat général en service extraordinaire à la Cour de cassation et Professeur agrégé.

---

### **Des mêmes auteurs, chez le même éditeur**

#### **Collection « Carrés Rouge »**

– *Lessentiel du Droit des entreprises en difficulté*, 9<sup>e</sup> éd. 2020-2021.

#### **Collection « Mémentos »**

– *Droit des entreprises en difficulté*, 4<sup>e</sup> éd. 2021-20122.

---

Suivez-nous sur



[www.gualino.fr](http://www.gualino.fr)

Contactez-nous [gualino@lextenso.fr](mailto:gualino@lextenso.fr)



© 2022, Gualino, Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris La Défense Cedex  
978-2-297-13383-8  
ISSN 2680-073X

# mémentos

APPRENDRE

UTILE

2022

Laetitia Antonini-Cochin • Laurence Caroline Henry

## Droit des entreprises en difficulté

Intègre les dispositions  
de l'ordonnance n° 2021-1193  
du 15 septembre 2021 portant  
modification du Livre VI  
du Code de commerce

4<sup>e</sup>

Cours intégral  
et synthétique



Outils  
pédagogiques



 Gualino

un savoir-faire de

**Lextenso**

# mémentos

APPRENDRE

UTILE

- C'est un cours complet et synthétique avec des aides pédagogiques différenciées.
- Il correspond à un enseignement dispensé en Licence et Master.
- Il est entièrement rédigé de manière structurée, claire et accessible.
- Il est à jour de l'actualité la plus récente.

## Chez le même éditeur

- Amphi LMD
- Mémentos
- Exos LMD
- Méthodo LMD
- Carrés Rouge
- Annales corrigées et commentées
- Master
- En Poche
- Droit Expert
- Droit en poche
- Petit Lexique
- Hors collection

# Présentation

1. Le droit des entreprises en difficulté est réputé pour sa complexité. Il fait partie de ces droits que l'on ne comprend qu'une fois l'avoir étudié dans sa totalité car il forme un tout. Il est donc utile de recourir à des schémas pour donner immédiatement l'image de la globalité du droit des entreprises en difficulté.

2. Les procédures collectives sont une terre de conflits<sup>1</sup>. Le débiteur étant incapable d'honorer ses dettes, les conflits surgissent entre lui et ses partenaires économiques, cocontractants, fournisseurs, clients, mais aussi parfois salariés si le débiteur est un employeur. Conflits encore entre lui et ses banquiers, créanciers, dont certains sont titulaires de sûretés, de garanties et d'autres sont chirographaires... La résolution de ces conflits est l'objet du droit des procédures collectives. Il a évolué au fil du temps. Dans un premier temps, la finalité du droit était de sanctionner le débiteur qui avait trahi la confiance de ses créanciers (symboliquement son banc était cassé, *banca rota*, expression à l'origine du mot banqueroute). Le droit confiait aux créanciers dont le recouvrement de la créance est mis en cause le soin d'organiser leur paiement collectif en réalisant tous les actifs du débiteur dans une procédure collective universelle. L'objectif premier était d'assurer le paiement des créanciers. Ces derniers s'organisaient pour supporter à parts égales la perte commune qu'ils devaient subir. Le sort du débiteur était peu enviable car, outre la perte de tous ses biens, il subissait une lourde répression. Ainsi, la faillite est avant tout une procédure collective – égalitaire mais en fonction des droits de chacun – de désintéressement maximum des créanciers. Le devenir du débiteur ne figurait pas parmi les objectifs premiers de la loi. Ce n'est qu'au XIX<sup>e</sup> siècle (L. 4 mars 1889) que son sort commence à émouvoir. Il n'est pas nécessairement malhonnête, il peut manquer de chance.

Le droit des procédures collectives devient donc une terre de compromis<sup>2</sup> entre les intérêts contradictoires du débiteur, des créanciers, des créanciers entre eux... Il émerge une prise de conscience de l'enjeu économique : la disparition de l'activité générée par

---

1. Roussel Galle P., *Entreprises en difficulté*, 2012, LexisNexis, Droit 360°, Présentation.  
2. Roussel Galle P., *Entreprises en difficulté*, op. cit.

l'entrepreneur débiteur entraîne une perte de richesse néfaste à long terme pour ses partenaires (salariés, contractants, créanciers...) et pour le tissu économique. Le redressement du débiteur devient un véritable sujet de droit et s'impose à côté de la liquidation de ses biens pour désintéresser ses créanciers.

Deux procédures apparaissent :

- la première, **le concordat**, est l'exception pour le débiteur malchanceux, mais honnête ;
- la seconde, **la faillite**, est le droit commun, toujours marquée par l'idée d'une sanction du débiteur malhonnête.

Ce n'est qu'en 1955 (D. 20 mai 1955) que l'exception, **le redressement, devient le principe**.

La loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 marque une rupture avec l'introduction de procédures reposant sur des critères économiques et non moraux et avec l'élargissement du champ d'application du droit des procédures collectives à toutes les personnes morales de droit privé, les commerçants ne sont plus les seuls concernés<sup>3</sup>. Depuis, le sort du débiteur devient progressivement la préoccupation centrale du législateur, on distingue le débiteur et l'entreprise, plus précisément le sort des dirigeants est dissocié de celui de l'entreprise, on évoque le droit des entreprises en difficulté<sup>4</sup>. Les réformes se succèdent et montrent l'évolution des équilibres caractérisant le compromis des droits antagonistes. Les intérêts des créanciers sont plus ou moins sacrifiés<sup>5</sup> au redressement de l'entreprise, les procédures collectives s'appliquent aux entreprises artisanales, agricoles au-delà des entreprises commerciales.

3. Le droit positif actuel est la résultante de cette longue évolution. La loi de sauvegarde n° 2005-845 du 26 juillet 2005 s'inscrit dans le prolongement des réformes antérieures. Pragmatique, elle entend améliorer la rédaction des textes et la technique des procédures. Elle consacre **la procédure de sauvegarde** destinée à être le symbole de cette réforme : la sauvegarde de l'entreprise par une intervention volontariste en amont de ses difficultés avec les instruments protecteurs d'une procédure collective (arrêt du cours des inscriptions et des publications, arrêt du cours des intérêts, absence de déchéance du terme, nécessaire déclaration des créances, arrêt des poursuites contre le débiteur). La réforme valorise les instruments, les procédures de prévention des difficultés (mandat *ad hoc*, conciliation) et la simplification en vue d'un règlement rapide des liquidations judiciaires (liquidation judiciaire simplifiée).

Les réformes postérieures à ce texte (Ord. 18 déc. 2008, D. 12 févr. 2009, Ord. 12 mars 2014, Ord. 26 sept. 2014, L. 6 août 2015, dite loi *Macron* ; la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « *Sapin II* » et la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à transformation des entreprises, loi *PACTE*, la loi n° 2021-689

3. Pérochon F., *Entreprises en difficulté*, 10<sup>e</sup> éd., 2014, LGDJ-Lextenso, Manuels, p. 22, n° 7.

4. Pérochon F., *Entreprises en difficulté*, *op. cit.*

5. La loi du 25 janvier 1985 est caractérisée par un fort recul des droits des créanciers tandis qu'un retour vers une solution plus équilibrée est la marque de la loi du 10 juin 1994 qui prend davantage en compte les droits des créanciers privilégiés.

du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise après les textes d'exception pour gérer la crise covid-19, Ord. n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du Code de commerce) confirment et complètent les grandes lignes de la loi de sauvegarde des entreprises : développement des solutions en prévention, redressement de l'entreprise, instauration d'un droit au rebond pour le débiteur malchanceux, protection particulière accordée au débiteur personne physique (statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée – EIRL –, déclaration notariée d'insaisissabilité, insaisissabilité légale de la résidence principale), accélération et simplification de la liquidation judiciaire lorsque la situation économique du débiteur le permet. En prenant du recul sur l'ensemble de ces réformes nombreuses, on pourrait souhaiter une ultime clarification en prévoyant des procédures adaptées aux débiteurs personnes physiques et aux débiteurs personnes morales... Les problèmes posés par leur insolvabilité ne sont pas les mêmes.

Une présentation schématique de l'ensemble des procédures collectives du droit positif devrait aider à avoir une vision globale de la matière tandis qu'un schéma de la chronologie dans laquelle ces procédures s'inscrivent devrait permettre de comprendre le déroulement du traitement des entreprises en difficulté.



# Plan de cours

<b>P</b> résentation	5
----------------------	---

---

## **PARTIE 1** Traitement non judiciaire

### TITRE 1 • La prévention par l'information

---

<b>C</b> hapitre 1 L'information économique	23
---	----

---

<b>Section 1</b> Information des dirigeants	23
<b>Section 2</b> Information des tiers	24

<b>C</b> hapitre 2 Les centres d'information sur la prévention	27
--	----

---

<b>Section 1</b> La composition des CIP	27
1 Au niveau national	27
2 Au niveau local	28
<b>Section 2</b> L'action des CIP	28

### TITRE 2 • Les techniques d'alerte

---

<b>C</b> hapitre 3 L'alerte interne à l'entreprise	33
--	----

---

<b>Section 1</b> Alerte du commissaire aux comptes	33
1 Déclenchement de la procédure d'alerte	33
<i>A - Critères légaux de déclenchement</i>	33
1) Entreprises visées	34
2) Continuité de l'exploitation compromise	34
<i>B - Pouvoir d'appréciation du commissaire aux comptes</i>	35

2 Déroulement de la procédure d'alerte	36
<i>A - Alerte dans les sociétés anonymes</i>	36
<i>B - Alerte dans les autres personnes morales</i>	37
<b>Section 2 Alerte du comité social et économique</b>	39
1 Conditions de déclenchement de l'alerte	39
<i>A - Initiative de l'alerte</i>	39
<i>B - Critère de l'alerte</i>	40
2 Déroulement de l'alerte	40
<b>Section 3 Alerte des associés</b>	41
1 Conditions d'exercice de l'alerte	42
<i>A - Initiative de l'alerte</i>	42
<i>B - Critère de déclenchement de l'alerte</i>	42
2 Mécanisme de l'alerte	42
<i>A - Questions des associés</i>	43
<i>B - Réponse des dirigeants</i>	43
<b>Chapitre 4 L'alerte externe à l'entreprise</b>	45
<b>Section 1 Alerte par le président du tribunal</b>	45
1 Conditions de l'intervention du président du tribunal	46
<i>A - Personnes concernées</i>	46
<i>B - Critère d'alerte</i>	46
2 Portée de l'intervention du président du tribunal	47
<i>A - Convocation du président du tribunal</i>	47
<i>B - Entretien</i>	48
<b>Section 2 Alerte des groupements de prévention agréés</b>	49
1 Critère de l'alerte	49
2 Mise en œuvre de l'alerte	49
<b>TITRE 3 • Les procédures amiables</b>	
<b>Chapitre 5 Le mandat <i>ad hoc</i></b>	55
<b>Section 1 Désignation du mandataire <i>ad hoc</i></b>	55
1 Demande de désignation	55
2 Décision du président du tribunal	56
<b>Section 2 Rôle du mandataire</b>	57
1 Mission du mandataire	58
2 Portée de la mission du mandataire	58

<b>Chapitre 6</b>	<b>La conciliation</b>	61
<b>Section 1</b>	<b>Ouverture de la procédure de conciliation</b>	61
1	Conditions d'ouverture de la procédure de conciliation	61
	<i>A - Conditions de fond</i>	61
	1) Qualité du demandeur	62
	2) Situation du demandeur	62
	<i>B - Conditions de forme</i>	63
2	Décision d'ouverture de la procédure de conciliation	63
	<i>A - Décision du président du tribunal</i>	64
	1) Refus d'ouvrir une conciliation	64
	2) Décision d'ouvrir la conciliation	64
	<i>B - Pouvoirs du président</i>	65
<b>Section 2</b>	<b>Déroulement de la procédure de conciliation</b>	66
1	Rôle du conciliateur	66
	<i>A - Statut du conciliateur</i>	66
	<i>B - Mission du conciliateur</i>	68
2	Incitation à la négociation	69
	<i>A - Remises de dettes des créanciers publics</i>	69
	<i>B - Délais de paiement</i>	69
	<i>C - Menace de sauvegarde</i>	71
<b>Section 3</b>	<b>Issues de la procédure de conciliation</b>	71
1	Échec de la négociation	71
2	Conclusion d'un accord	72
	<i>A - Effets de l'accord de conciliation</i>	72
	1) En cas de constatation de l'accord	73
	2) En cas d'homologation de l'accord de conciliation	74
	a) <i>Conditions de l'homologation</i>	74
	b) <i>Effets de l'homologation</i>	76
	<i>B - Inexécution de l'accord de conciliation</i>	79
	1) Résolution de l'accord	79
	2) Ouverture d'une procédure collective	80

## PARTIE 2

### Le traitement judiciaire des entreprises en difficulté

#### TITRE 1 • Le traitement judiciaire préventif : la sauvegarde

<b>Chapitre 7</b>	<b>Les conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde</b>	89
<b>Section 1</b>	<b>Ouverture de la procédure : conditions substantielles</b>	90
1	Les débiteurs éligibles à la procédure de sauvegarde	90
	<i>A - La qualité de débiteur</i>	90

1) Personnes physiques en activité	90
2) Personnes morales de droit privé	91
<i>B - La volonté du débiteur</i>	92
<b>2 Les entreprises éligibles à la sauvegarde</b>	95
<i>A - Le critère économique de l'ouverture de la sauvegarde</i>	95
<i>B - L'appréciation du critère économique</i>	96
<b>Section 2 Ouverture de la procédure : conditions procédurales</b>	98
<b>1 La compétence du tribunal</b>	98
<i>A - La compétence territoriale</i>	98
<i>B - La compétence d'attribution</i>	100
<b>2 Le jugement d'ouverture</b>	102
<i>A - Le jugement d'ouverture : la préparation et le contenu</i>	102
1) La préparation du jugement d'ouverture	102
2) Le contenu du jugement d'ouverture	103
<i>B - Le jugement d'ouverture : les effets et les voies de recours</i>	107
1) Les effets du jugement d'ouverture	107
2) Les voies de recours	107
<b>Chapitre 8 Le déroulement et l'issue de la sauvegarde</b>	109
<b>Section 1 La période d'observation</b>	110
<b>1 La double fonction de la période d'observation</b>	111
<i>A - La protection de l'entreprise</i>	111
1) L'interdiction des paiements	112
2) L'interdiction des poursuites	114
<i>B - Le maintien de l'activité de l'entreprise</i>	115
1) La poursuite des contrats en cours	115
2) La gestion de l'entreprise	118
<i>a) En l'absence de l'administrateur</i>	118
<i>b) En présence de l'administrateur</i>	118
<b>2 Le sort des partenaires de l'entreprise</b>	120
<i>A - Le sort des créanciers</i>	120
1) Les créanciers déchus	120
2) Les créanciers élus	124
<i>B - Sort des salariés</i>	126
<b>Section 2 L'élaboration du plan de sauvegarde et l'adoption du plan de sauvegarde</b>	127
<b>1 L'élaboration du plan de sauvegarde</b>	127
<i>A - L'évaluation des potentialités du débiteur</i>	128
1) Évaluation du patrimoine du débiteur	128
2) Bilan économique, social et environnemental	129
<i>B - Implication des créanciers</i>	130
1) La consultation des créanciers en l'absence de classes de parties affectées	130

2) La consultation des créanciers en présence de classes de parties affectées	131
<b>2 Plan de sauvegarde : adoption et exécution</b>	<b>134</b>
<i>A - L'adoption du plan de sauvegarde</i>	134
1) Les conditions de l'adoption du plan	134
2) Les modalités de l'adoption du plan	135
3) Les objectifs assignés au plan de sauvegarde	136
<i>a) La réorganisation de l'entreprise</i>	136
<i>b) L'apurement du passif</i>	138
<i>B - Exécution du plan de sauvegarde</i>	139
1) Les effets du jugement arrêtant le plan	139
2) Le devenir du plan	140

## **Chapitre 9 La sauvegarde accélérée** 143

---

### **Section 1 L'ouverture de la sauvegarde accélérée** 143

1 Les conditions substantielles d'ouverture de la sauvegarde accélérée	144
<i>A - Le débiteur demandeur</i>	144
<i>B - Le débiteur en conciliation et l'implication des créanciers</i>	145

2 Les modalités procédurales de l'ouverture de la sauvegarde accélérée	145
--	-----

### **Section 2 Le déroulement de la sauvegarde accélérée** 146

1 Les délais de l'adoption du plan et les classes de parties affectées	146
<i>A - Les délais abrégés</i>	146
<i>B - Les créanciers de la sauvegarde accélérée</i>	147
<i>C - La préparation du plan</i>	147
2 L'adoption du plan	148

## **TITRE 2 • Le traitement judiciaire curatif : du possible à l'impossible rétablissement du débiteur**

---

## **Chapitre 10 Le redressement judiciaire** 151

---

### **Section 1 L'ouverture du redressement judiciaire** 155

1 Les conditions substantielles	156
<i>A - Qualité du débiteur</i>	156
1) La cessation volontaire d'activité	156
2) Le décès du débiteur, personne physique	157
<i>B - Exigence de la cessation des paiements</i>	158
1) Démonstration de la cessation des paiements	158
2) Détermination de la date de cessation des paiements	159

2 Les conditions procédurales	160
-------------------------------	-----

A - <i>La saisine du tribunal</i>	160
1) La déclaration du débiteur	160
2) L'assignation du créancier	160
3) La requête du Ministère public	161
B - <i>L'ouverture du redressement judiciaire ou la conversion en redressement judiciaire</i>	162
1) Le prononcé et le contenu du jugement d'ouverture du redressement judiciaire	162
2) La conversion de la sauvegarde en redressement judiciaire	163
<b>Section 2    La période d'observation</b>	164
1 <b>Contraintes inhérentes à la procédure</b>	164
A - <i>Le sort du débiteur</i>	164
1) La restriction des pouvoirs du débiteur	164
2) L'atteinte aux droits du débiteur	165
B - <i>Le sort des garants</i>	166
2 <b>Les moyens spécifiques de préservation de l'entreprise</b>	166
A - <i>La nullité de la période suspecte</i>	167
1) Les cas de nullités de la période suspecte	167
a) <i>Les cas de nullités de droit</i>	167
b) <i>Les cas de nullités facultatives</i>	169
2) La mise en œuvre des nullités de la période suspecte	169
B - <i>Le sort particulier des salariés</i>	170
1) La flexibilité des licenciements	170
2) La garantie des créances salariales	171
<b>Section 3    Le plan de redressement</b>	173
1 <b>Élaboration et adoption du plan</b>	174
A - <i>L'élaboration du plan de redressement</i>	174
B - <i>Le contenu du plan de redressement</i>	174
1) Les mesures propres aux sociétés en redressement judiciaire.	174
2) La simplification des licenciements	175
3) La cession d'activité	175
C - <i>Les garants du débiteur</i>	176
2 <b>L'exécution ou l'inexécution du plan</b>	176
A - <i>L'exécution du plan</i>	176
B - <i>L'inexécution du plan</i>	177
1) L'inexécution de ses engagements par le débiteur	178
2) La survenance de la cessation des paiements pendant l'exécution du plan	178
<b>Chapitre 11    La procédure temporaire de traitement de sortie de crise</b>	179

---

<b>Section 1    Conditions d'ouverture du traitement de sortie de crise</b>	179
<b>Section 2    Déroulement et issue du traitement de sortie de crise</b>	180

<b>Chapitre 12</b>	<b>L'impossible redressement du débiteur : la liquidation judiciaire</b>	<b>183</b>
<b>Section 1</b>	<b>L'ouverture de la liquidation judiciaire</b>	<b>185</b>
1	Conditions et jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire	185
A -	<i>Les conditions d'ouverture de la liquidation judiciaire</i>	186
1)	Les conditions substantielles	186
2)	Les modalités procédurales	186
B -	<i>Le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire</i>	187
2	Les effets du jugement d'ouverture	187
A -	<i>Le sort du débiteur</i>	188
1)	Le principe du dessaisissement	188
2)	Les limites du dessaisissement	188
B -	<i>Le sort de l'entreprise</i>	189
1)	La finalité liquidative de la procédure	190
2)	Le principe de la cessation de l'activité	190
<b>Section 2</b>	<b>Les issues de la procédure de liquidation judiciaire</b>	<b>191</b>
1	La réalisation de l'actif	192
A -	<i>Les dispositions communes à toutes les cessions</i>	192
B -	<i>Les dispositions spécifiques de cession des actifs</i>	193
C -	<i>Les cessions d'actifs isolés</i>	193
1)	La cession d'immeuble	193
2)	La cession de meuble	194
2	La cession de l'entreprise	195
A -	<i>La préparation et la décision de la cession</i>	195
1)	L'élaboration de la cession	196
a)	<i>Les offres de reprise</i>	196
b)	<i>La publicité des offres</i>	197
2)	Jugement arrêtant la cession	198
B -	<i>Le devenir de la cession</i>	199
1)	L'exécution du plan	199
2)	L'inexécution du plan	201
<b>Section 3</b>	<b>La clôture de la procédure de liquidation judiciaire</b>	<b>202</b>
1	Le préalable : l'apurement du passif	202
2	Les deux modalités de clôture de la procédure	203
A -	<i>La clôture pour extinction du passif</i>	204
B -	<i>La clôture pour insuffisance d'actif</i>	204
C -	<i>La clôture en présence d'actifs résiduels</i>	205

<b>Chapitre 13</b>	<b>Le rétablissement professionnel : alternative à la liquidation judiciaire</b>	207
--------------------	--	-----

<b>Section 1</b>	<b>Le rétablissement professionnel</b>	208
------------------	--	-----

1	Les conditions du rétablissement professionnel	209
	<i>A - Les débiteurs sélectionnés et sous conditions</i>	209
	<i>B - Une ouverture sous conditions suspensives</i>	210
2	Les effets du rétablissement professionnel	210
	<i>A - Une procédure atypique</i>	210
	<i>B - Un effacement des dettes sans liquidation</i>	211

<b>Section 2</b>	<b>La liquidation judiciaire simplifiée</b>	211
------------------	---	-----

1	Le domaine d'application de la liquidation judiciaire simplifiée	212
2	Les caractéristiques de la liquidation judiciaire simplifiée	212

**TITRE 3 • Les procédures d'insolvabilité européennes**

<b>Chapitre 14</b>	<b>L'articulation des procédures principales et secondaires</b>	217
--------------------	---	-----

<b>Chapitre 15</b>	<b>La reconnaissance des procédures européennes d'insolvabilité</b>	219
--------------------	---	-----

**PARTIE 3**  
**Les sanctions**

**TITRE 1 • Les sanctions civiles**

<b>Chapitre 16</b>	<b>La sanction patrimoniale : la responsabilité pour insuffisance d'actif</b>	225
--------------------	---	-----

<b>Section 1</b>	<b>Le domaine de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif</b>	226
------------------	---	-----

1	Les dirigeants	226
	<i>A - Les dirigeants de droit</i>	226
	<i>B - Les dirigeants de fait</i>	227
2	L'EIRL	227

<b>Section 2</b>	<b>Les conditions de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif</b>	227
------------------	---	-----

1	Les exigences de fond	227
	<i>A - La faute de gestion</i>	228

<i>B - Le préjudice</i>	228
<i>C - Le lien de causalité</i>	229
2 Les modalités procédurales	229
<b>Section 3 Les effets de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif</b>	230
<b>Chapitre 17 Les sanctions personnelles</b>	233
<b>Section 1 La dualité des sanctions</b>	233
1 La faillite personnelle	233
<i>A - Les cas de faillite personnelle</i>	233
1) Les cas de faillite personnes visant les débiteurs personnes physiques et les dirigeants de personne morale débitrice	233
2) Les cas de faillite personnelle visant les seuls débiteurs personnes physiques	234
3) Les cas de faillite personnelle visant les seuls dirigeants de la personne morale débitrice	234
4) Les cas de faillite personnelle propres à l'EIRL	235
<i>B - Les effets de la faillite personnelle</i>	235
2 L'interdiction de gérer	236
<i>A - Les cas d'interdiction de gérer</i>	236
<i>B - Les effets de l'interdiction de gérer</i>	237
<b>Section 2 L'unicité de régime</b>	237
1 Le prononcé des sanctions personnelles	237
2 La durée des sanctions	238
<b>TITRE 2 • Les sanctions pénales</b>	
<b>Chapitre 18 La banqueroute</b>	243
<b>Section 1 Les éléments constitutifs</b>	243
<b>Section 2 Les peines encourues</b>	244
<b>Chapitre 19 Les autres infractions</b>	247
<b>Section 1 Les infractions commises par le débiteur et les dirigeants</b>	247
<b>Section 2 Les infractions commises par les tiers</b>	248
1 Infractions commises par les mandataires de justice et les intervenants à la procédure collective	249
2 Infractions commises par les créanciers ou cocontractants du débiteur	249
3 Infractions commises par les proches du débiteur	250
<b>Bibliographie</b>	253
<b>Index</b>	255

## Liste des principales abréviations

ass. plén.	Assemblée plénière de la Cour de cassation
BODACC	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales
BJE	Bulletin Joly Entreprises en difficulté
BJS	Bulletin Joly des sociétés
Bull. civ.	Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation – Chambre commerciale, financière et économique
C. civ.	Code civil
C. com.	Code de commerce
C. pén.	Code pénal
C. rur.	Code rural et de la pêche maritime
C. trav.	Code du travail
CA	Cour d'appel
Cass. civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
Cass. com.	Chambre commerciale de la Cour de cassation
Cass. crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
Cass. soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Cons. const.	Conseil constitutionnel
CPP	Code de procédure pénale
D.	Dalloz
D.	Décret
Dr. & patr.	Droit et patrimoine
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
JCP G	Semaine juridique (édition générale)
JCP E	Semaine juridique édition Entreprise
JCP N	Semaine juridique édition Notariat
JO	Journal officiel
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
L.	Loi
LEDEN	L'Essentiel du droit des entreprises en difficulté
LPA	Les Petites Affiches
Ord.	Ordonnance
RCS	Registre du commerce et des sociétés
Rev. sociétés	Revue des sociétés
Rev. proc. coll.	Revue des procédures collectives

# PARTIE 1

# Traitement non judiciaire

---

<b>Chapitre 1</b>	L'information économique . . . . .	23
<b>Chapitre 2</b>	Les centres d'information sur la prévention . . . . .	27
<b>Chapitre 3</b>	L'alerte interne à l'entreprise . . . . .	33
<b>Chapitre 4</b>	L'alerte externe à l'entreprise . . . . .	45
<b>Chapitre 5</b>	Le mandat <i>ad hoc</i> . . . . .	55
<b>Chapitre 6</b>	La conciliation . . . . .	61

---

4. Le traitement non judiciaire des difficultés des entreprises peut revêtir différentes formes. Des mesures de nature très diverse et à l'efficacité variable ont en effet été mises en place par le législateur.

Certaines mesures sont ainsi purement préventives, elles sont alors fondées sur l'information tant des dirigeants que des tiers sur la santé de l'entreprise. D'autres sont destinées à alerter les dirigeants sur les difficultés rencontrées au sein de l'entreprise pour les faire réagir.

Enfin, des procédures amiables sont prévues favorisant un traitement conventionnel des difficultés.

